

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER

RUE DU REPOS
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Références : CD/VV/2022/L_635
Code AIOT : 0003302437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER implanté RUE DU REPOS 39190 BEAUFORT-ORBAGNA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER
- RUE DU REPOS 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
- Code AIOT : 0003302437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de BEAUFORT-ORBAGNA du SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER est une déchetterie intercommunale réceptionnant des déchets dangereux et non-dangereux. Son fonctionnement est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP2019-47-DREAL du 15 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/2021
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N° 3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Astreinte
2	Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N° 2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5	Susceptible de suites
3	Pneus	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Susceptible de suites
4	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La présente inspection s'est déroulée en deux temps :
une partie s'est déroulée dans les locaux du siège du SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER à Montmorot, en présence de l'exploitant, du SDIS, des services de l'inspection, du cabinet d'ingénierie ABCD-EXPERTS et du bureau d'étude AFETE ENVIRONNEMENT. L'objectif a été de faire le point sur les solutions envisageables par l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/2021 relatives aux moyens de défense contre l'incendie.
- Les installations, situées à Beaufort-Orbagna, ont été inspectées afin de constater l'emplacement précis du nouveau poteau incendie (dont la position ne permet pas, en l'état, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné) et de faire le point sur certains constats des inspections précédentes qui demeuraient non soldés. Cette partie de l'inspection s'est faite sans la présence de l'exploitant. Le site étant fermé, seuls les abords du site ont été inspectés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné n'étant toujours pas respectées et le délai d'exécution de l'astreinte administrative prescrite par arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27/07/2022 étant échu, il est proposé une première liquidation partielle de cette astreinte.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : rappel du constat : l'exploitant justifiera de la conformité du site au regard des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susmentionné, concernant la distance des poteaux incendie et leur débit maximal effectif. Le 27/07/2021, l'exploitant a transmis des courriels d'échanges avec la mairie de Beaufort-Orbagna. Selon ces échanges, l'exploitant a sollicité la commune pour installer un poteau incendie à proximité du site. Ces courriels ne permettaient pas de confirmer qu'un poteau serait effectivement installé. Sa réponse du 27/07/2021 ne permettant pas de justifier du respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susmentionné, l'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription par arrêté préfectoral n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/2021, avant l'échéance du 30/03/2022. Lors de l'inspection du 20/05/2022, l'exploitant a indiqué que la commune ne projetait plus de mettre en place de poteau incendie à l'emplacement prévu. L'exploitant précisait avoir obtenu un devis pour l'implantation d'un poteau incendie à proximité du site (sans préciser à quelle distance

ce poteau serait implanté des limites du site). Il a ajouté qu'il comptait demander des devis auprès d'autres entreprises pour faire baisser le coût des travaux.

L'autre poteau identifié se situe à l'intersection de la rue du Repos et de l'avenue de la Gare, à plus de 100 m des limites du site (environ 300 m de son entrée). Ce poteau ne permet pas de respecter les prescriptions du présent article.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas respectées, l'exploitant a donc été rendu redevable d'une astreinte administrative par arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27/07/2022.

Il est rappelé :

- que dans son dossier d'enregistrement consolidé du 12/06/2019, le SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER prévoit page 42 l'implantation d'un poteau incendie à 100 mètres côté sud. Si l'implantation prévisionnelle est indiquée de manière grossière sur l'un des plans (sans aucun renvoi entre le dossier et ce plan), elle n'est par exemple pas indiquée sur le plan de masse joint à ce même dossier. Concernant les avis du SDIS et de la DREAL relatifs à la demande de permis de construire correspondante :

- l'avis du SDIS du 11/06/19 portait uniquement sur l'accessibilité du site par les engins de secours ;
- l'avis de la DREAL renvoyait à la procédure d'enregistrement (alors en cours), au respect de la réglementation ICPE applicable (notamment dispositions constructives) dont les dispositions d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie font partie.

- que l'exploitant n'avait formulé aucune demande d'aménagement aux dispositions du présent article dans ce dossier ;

- que par courriel du 04/05/2020, Monsieur FREUDON de la société AFETE ENVIRONNEMENT a sollicité les services de l'inspection pour déplacer de quelques mètres l'emplacement prévu pour le poteau incendie. Il a joint à cette solution un plan de masse sur lequel figure cette fois-ci l'emplacement prévu pour le poteau incendie. Après quelques échanges, il a été demandé à AFETE ENVIRONNEMENT, par courriel du 13/05/20, de justifier de la pertinence de cet emplacement au regard de la gestion du risque incendie, notamment en démontrant le respect des prescriptions du présent article (article 21 de l'arrêté du 26/03/2012 - rubrique 2710-2, site soumis à enregistrement). AFETE ENVIRONNEMENT n'a pas donné suite à cette demande et a répondu que l'implantation retenue pour le poteau serait finalement celle décidée à l'origine. **Malgré les demandes des services de l'inspection, la justification du respect de ces prescriptions, au regard des évolutions du projet, n'a jamais été remise.**

Par courriel du 21 juillet 2022, l'exploitant informe les services de l'inspection qu'un poteau venait d'être installé (le 18 juillet), sans en préciser l'emplacement. Ni les services de l'inspection, ni ceux du SDIS n'ont été consultés pour l'implantation de ce nouveau poteau. Plusieurs compléments sont demandés à l'exploitant, dont la localisation du poteau et son débit effectif.

Le nouveau poteau se révèle être à plus de 500 m de l'entrée du site (et potentiellement plus des foyers potentiels d'incendie) en considérant les voies carrossables. Il est alors indiqué à l'exploitant, par courriel du 18/10/2022, que cette position du poteau ne permettait pas de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021. A la suite à cette observation, l'exploitant sollicite une réunion avec le bureau d'étude AFETE ENVIRONNEMENT, le maître d'oeuvre ABCD-Experts, le SDIS et les services de l'inspection, dans un délai court. La réunion s'est tenue le jour de la présente inspection (21/10/2022).

Lors de cette réunion, l'exploitant a exploré plusieurs pistes, en s'appuyant sur l'ensemble des intervenants, afin de revenir à une situation conforme.

Le SDIS a par ailleurs fait remarquer que **toute intervention sur le site, dans sa configuration actuelle, nécessitera la mise en place de solutions techniques / organisationnelles contraignantes et que par conséquent, de telles conditions d'intervention ne seront pas optimales au regard de la protection du site, de son voisinage et de l'environnement en général (temps d'intervention trop**

long, débit et/ou pression insuffisants, etc.).

Il est rappelé que le site est à proximité immédiate de riverains, mais également proche d'autres sites ICPE présentant un risque incendie, dont un établissement classé SEVESO seuil bas.

Cette réunion s'est accompagnée d'un passage sur le site, notamment pour constater précisément l'emplacement du poteau (cf. photographie n° 1). L'exploitant n'était pas présent lors de ce passage, mais en a été informé.

CONSTAT NON SOLDE. Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/2021 n'étant toujours pas respectées et le délai d'exécution de l'astreinte administrative prescrite par arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27/07/2022 étant échu, il est proposé une première liquidation partielle de cette astreinte.

Type de suites proposées : liquidation partielle d'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : rappel du constat : Lors de l'inspection du 20/05/2022, l'exploitant a confirmé que la rétention prévue pour les eaux incendie était bien constituée par le volume des canalisations de collecte des eaux pluviales, complété du volume constitué par la plateforme "déchets verts". Cette rétention n'est fonctionnelle qu'une fois la vanne de coupure correspondante actionnée (selon le plan fourni, après le séparateur d'hydrocarbures et avant rejet vers le réseau public des eaux pluviales). L'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir le regard permettant d'accéder à cette vanne (et par conséquent de l'actionner). En effet, l'exploitant ne disposait pas d'outils adéquats pour ouvrir la trappe d'accès. De plus, cette trappe est implantée à proximité immédiate de la clôture, ce qui rend son accès peu aisé. Aucune consigne n'a été définie pour l'utilisation de la vanne de coupure. NON-CONFORMITE : la capacité volumique de rétention des eaux incendie n'est pas opérationnelle. L'exploitant justifiera de l'existence de la vanne, du fait qu'elle soit facilement et rapidement utilisée en cas de sinistre, ainsi que de la mise en place d'une consigne à destination du personnel définissant ses modalités d'utilisation. Par courriel du 29/06/2022, l'exploitant a transmis des photographies indiquant l'existence de la vanne. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un outil est maintenant présent sur le site pour ouvrir la trappe d'accès et actionner la vanne et qu'une consigne d'utilisation est dorénavant affichée dans le local. Ces points n'ont pas pu être vérifiés directement le jour de l'inspection. Ils feront l'objet d'une vérification sur site lors d'une inspection ultérieure. CONSTAT NON SOLDE
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Pneus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.[...]
Constats : rappel du constat : des pneumatiques sont entreposés en tas dans l'enceinte du site, à proximité de la clôture nord-ouest. L'exploitant indique que le site ne dispose pas de conteneur spécifique pour les pneus. NON-CONFORMITE : le site ne dispose pas d'une aire, benne, casier ou conteneur spécifique pour les pneumatiques. Le jour de l'inspection, des pneumatiques sont toujours au même endroit (cf. photographie n° 2), sans marquage au sol ni panneau indicatif. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de justifier que l'emplacement du tas actuel de pneumatiques est en dehors de la zone de retournement prévue pour les camions. Il est rappelé que les pneumatiques ne font pas partie de la liste des déchets prévus dans le dossier d'enregistrement consolidé du 17/06/2019 (pages 27 et 28). CONSTAT NON SOLDE. L'entreposage des pneumatiques doit être clairement indiqué par des marquages ou des affichages appropriés. L'exploitant s'assurera, le cas échéant, que l'emplacement prévu respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : rappel du constat : lors de l'inspection, le regard du séparateur à hydrocarbures a été inspecté. Le fond du regard est situé à plusieurs mètres de profondeur et il n'est pas possible d'y descendre sans équipement. Malgré le manque de visibilité, il est constaté une quantité relativement importante de liquide surnageant. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera de la dernière opération de curage / vidange du séparateur à hydrocarbures. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la dernière vidange de cet équipement. CONSTAT NON SOLDE. L'exploitant justifiera le dernier entretien du séparateur à hydrocarbures, entretien dont les modalités (notamment la fréquence) sont explicitées par les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] intégration paysagère par la plantation d'une haie en limite Sud du site, d'une hauteur et densité suffisante pour masquer la visibilité du site depuis les habitations les plus proches.[...]
Constats : rappel du constat : il est constaté que les espèces plantées sont des espèces buissonnantes de faible hauteur. Les habitations les plus proches sont visibles depuis le site. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant s'assurera auprès des habitants les plus proches que la haie est d'une hauteur et d'une densité suffisantes pour masquer le site depuis leurs habitations. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas justifié s'être assuré auprès des riverains que la haie était d'une hauteur / densité suffisantes. Les riverains étant aperçus ce jour-là, la question leur a été posée directement. Il s'avère que si la haie ne permet pas de masquer le site (cf. photographie n° 3), cela ne constitue pas un problème pour eux pour le moment. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : photographies



